

**Convention de versements périodiques d'acomptes des sommes perçues
au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable
par les exploitants des services d'eau en application de l'article L.213-10-4
du Code de l'Environnement**

N° de convention : 24C-50049

ETABLIE ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans CEDEX 2 représentée par Loïc OBLED, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET, inscrite au RCS 200080844 dont le siège social est situé 2 rue Marcel Morin parc d'activités Talencia CS 90045 79101 THOUARS CEDEX représenté par Monsieur [redacted] dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'exploitant ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du Code de l'Environnement qui institue :
 - ♦ la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - ♦ les modalités de perception de cette redevance par l'exploitant du service d'eau, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du Code de l'Environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'exploitant concernant la redevance précitée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement par acompte à l'agence des sommes perçues au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable par l'exploitant.

Article 2 - Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 31 décembre, l'agence propose à l'exploitant un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante.

Le montant global des acomptes à reverser par l'exploitant à l'agence au titre des encaissements de la redevance de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70 % du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur de l'année N.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications accompagnées des éléments justificatifs. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courriers.

Article 3 - Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes émis au nom de l'exploitant avant chaque échéance fixée.

Article 4 - Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du Code de l'Environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'exploitant.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du Code de l'Environnement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant. En cas de transfert de compétence, une nouvelle convention devra être établie.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre l'agence et l'exploitant. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation de la résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de différend entre les signataires pour l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation avec l'appui de l'autorité administrative. A défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires,

A Orléans, le 15 novembre 2024

A, le

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur général

L'exploitant



Monsieur Loïc OBLED

Monsieur



Agence de l'eau Loire-Bretagne
Direction des redevances
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 Orléans CEDEX 2

redevances@eau-loire-bretagne.fr

ANNEXE N°1 : CALENDRIER DES VERSEMENTS PROVISIONNELS
A VALOIR SUR LES MONTANTS DE REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

REFERENCE CONVENTION : 24C-50049

ANNEE DE REDEVANCE : 2024

Payeur concerné	Contribuable concerné
SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET 2 rue Marcel Morin parc d activités Talencia CS 90045 79101 THOUARS CEDEX	SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET 2 rue Marcel Morin parc d activités Talencia CS 90045 79101 THOUARS CEDEX

Numéro échéance	Montant échéance (€) (*)	Date limite de paiement
1		juillet
2		janvier N+1
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
TOTAL		

(*) Le montant de chaque échéance est calculé à partir de l'assiette de la redevance N-2 et du % de l'échéance correspondante, défini dans la convention de reversement, arrondi à la centaine d'euro inférieure.

A réception de cet échéancier, vous disposez d'un délai de 15 jours pour nous faire part de vos observations sur ce document, notamment en cas de changement de périmètre ou de forte variation de l'assiette de redevance entre N-2 et N-1. Toute demande de révision de l'échéancier adressée dans ce délai devra être accompagnée des éléments justificatifs.

Date d'édition : 15 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20241220-CS-DE-24-025-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20241220-CS-DE-24-025-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024